

# **BGer 4C.207/2003 vom 3. November 2003**

Bundesgericht, 2003-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.207\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.207_2003)

FR: TF 4C.207/2003 du 3 novembre 2003

IT: TF 4C.207/2003 del 3 novembre 2003

## **Regeste**

Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 129 II 225 consid. 1; 128 II 13 consid. 1a p. 16, 46 consid. 2a p. 47, 56 consid. 1 p. 58, 66 consid. 1 p. 67; 128 IV 137 consid. 2 p. 139). Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, chacune doit, sous peine d'irrecevabilité, être attaquée avec le moyen de droit approprié ( ATF 115 II 300 consid. 2a p. 302; 111 II 397 consid. 2b, 398 consid. 2b; cf. également ATF 122 III 488 consid. 2; 117 II 432 consid. 2a p. 441). Le cas échéant, le recourant devra attaquer l'une des deux motivations par la voie du recours en réforme, en démontrant qu'elle viole le droit fédéral, et l'autre par celle du recours de droit public, en faisant valoir qu'elle porte atteinte à ses droits constitutionnels ( ATF 115 II 300 consid. 2a p. 302; 111 II 398 consid. 2b; cf. également ATF 121 III 46 consid. 2; 121 IV 94 consid. 1b). Ces exigences sont posées à peine d'irrecevabilité pour chacun des moyens de droit concernés ( ATF 116 II 721 consid. 6a p. 730), sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce (arrêt 4C.292/2000 du 21 décembre 2000, consid. 2d in fine).

### **E. 2.1**

L'argumentation principale, sur laquelle repose l'arrêt attaqué, peut être résumée de la manière suivante: l'emprunteuse étant en demeure de rembourser le capital depuis le 23 octobre 1995, il incombait à la Banque créancière de prendre toutes les dispositions utiles que l'on pouvait exiger d'elle pour réduire son dommage résultant de l'inaction de sa débitrice ( art. 106 al. 1 CO ), conformément à l' art. 44 al. 1 CO applicable en vertu du renvoi de l' art. 99 al. 3 CO . Elle avait donc "l'incombance" et, partant, le droit de convertir la dette découlant du prêt en livres sterling si la valeur de cette monnaie commençait à baisser par rapport à celle du yen. C'est ce qu'elle a fait en procédant à la conversion monétaire, le 23 mai 1997, alors que la valeur de la livre sterling avait effectivement amorcé une certaine tendance à la baisse et avant deux nouvelles baisses ponctuelles plus importantes. De fait, une nouvelle tendance globale à la hausse n'a été enregistrée qu'à la fin de l'année 1997. La défenderesse a ainsi agi avec diligence en procédant à la conversion litigieuse. Ce faisant, elle a pris les dispositions que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour diminuer la perte de change de sa cliente et, partant, sa propre perte prévisible. La responsabilité de la défenderesse envers la demanderesse n'est dès lors pas engagée. La cour cantonale a ensuite envisagé le cas sous l'angle proposé par la demanderesse. Cette dernière soutenait que la conversion monétaire décidée par la défenderesse constituait une gestion d'affaires sans mandat, qui s'était révélée préjudiciable à ses intérêts en raison de la

négligence dont avait fait preuve la gérante. A cet égard, les juges d'appel ont considéré que les règles sur la gestion d'affaires n'entraient pas en ligne de compte en l'occurrence pour la raison déjà, entre autres motifs, que l' art. 44 CO , appliqué par analogie, permettait à la défenderesse de procéder à la conversion monétaire contestée. Et la juridiction d'appel de poursuivre en ces termes (consid. 7d de l'arrêt attaqué): "La Cour relève à titre superfétatoire que la solution serait identique s'il s'était agi d'une affaire appartenant objectivement à A.\_\_\_\_\_ et si l'application analogique de l' art. 44 CO n'avait pas permis à la Banque d'intervenir. En effet, la Banque en tant que gérant sans mandat aurait alors simplement dû procéder conformément aux intérêts et intentions présumables de A.\_\_\_\_\_ ( art. 419 CO ), sa responsabilité devant être appréciée avec une rigueur réduite, dans la mesure où la Banque aurait alors agi pour prévenir un dommage de change dont A.\_\_\_\_\_ était menacée ( art. 420 al. 2 CO ). Or, la Banque ayant procédé à la conversion monétaire, le 23 mai 1997, alors que la valeur de la Livre avait effectivement amorcé une certaine tendance à la baisse, il y a lieu d'admettre, ici aussi, qu'elle a agi avec la diligence que l'on pouvait exiger d'elle, même si elle n'a pas choisi le meilleur moment possible pour la conversion monétaire, étant rappelé que la fluctuation du taux de change était constante, rendant ainsi impossible le choix du meilleur moment. La Banque n'aurait donc pas mal géré une affaire de A.\_\_\_\_\_, causant par là un dommage à A.\_\_\_\_\_."

## **E. 2.2**

Dans son recours en réforme, la demanderesse s'emploie uniquement à démontrer que la Cour de justice aurait violé le droit fédéral - plus précisément les art. 1er, 2 et 19 CO ainsi que les art. 2 et 8 CC - en appliquant les art. 44, 99 et 106 CO . En revanche, elle laisse intacte l'argumentation subsidiaire reproduite ci-dessus, qu'elle ne mentionne même pas. Faute de tout grief dûment motivé, la juridiction fédérale ne peut pas se prononcer sur la pertinence de cette argumentation ( art. 55 al. 1 let . c OJ ) et elle est de surcroît liée par les constatations de fait relatives à la fluctuation du taux de change qui la sous-tendent ( art. 63 al. 2 OJ ). Or, ladite argumentation, qu'elle soit conforme ou non au droit fédéral, suffit à justifier la solution retenue par les juges d'appel, c'est-à-dire la libération de la défenderesse des fins de la demande. En effet, elle revient à dire que, même si l'on excluait l'applicabilité des dispositions retenues par la cour cantonale - les art. 44, 99 et 106 CO - et que l'on considérât le cas sous l'angle juridique voulu par la demanderesse, à savoir la gestion d'affaires ( art. 419 ss CO ), le sort du litige ne s'en trouverait pas modifié. Il suit de là que le présent recours est irrecevable, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut.

## **E. 3**

La demanderesse, qui succombe, devra payer l'émolument judiciaire afférent à la procédure fédérale ( art. 156 al. 1 OJ ) et verser des dépens à la défenderesse ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.